

REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2017- 2018

ACCA DE CROS de GEORAND

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles suivants :

Conformément à l'article R.42-64 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 28/06/2010 relatif à la sécurité de la chasse, le règlement intérieur de l'association détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association. Le règlement de chasse doit assurer en outre par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes. A ce titre il doit prévoir :

1° Dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et des tiers :

Article 1 Interdiction de chasse :

- a) L'interdiction de chasser, permanente ou temporaire, sur les parties du territoire où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave en des lieux tels que chantiers ou stades, colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales ;
- b) La détermination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conditions de destruction des animaux nuisibles en particulier par la pose des pièges, lorsqu'il y aura délégation à l'association des droits mentionnés à l'article R. 222-80 ;
- c) Plus généralement, il est interdit de faire usage d'armes à feu en direction de tous lieux fréquentés par le public ou présentant des risques pour la sécurité des personnes ou des biens (Arrêté préfectoral réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique)
- d) Une réserve de chasse est établie sur les parcelles suivantes :
 - Section AE: Toutes les Parcelles
 - Section AL: Parcelles N° 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 142
 - Section AH : Parcelles N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 71, 72, 73, 74, 9, 10, 11, 12
 - Section AX : Toutes les parcelles SAUF N° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 106, 116, 117, 118, 119, 120, 133, 134
 - Section AX : Parcelles N° 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60

La chasse y est interdite en tout temps

Article 2 Le tir ne devra être fait que sur un gibier bien identifié et dans des conditions ne mettant en danger ni des chasseurs ni des étrangers à l'action de chasse pouvant se trouver dans les environs ; particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous bois,
- en direction des haies, maisons, routes, lignes de chemins de fer et tous lieux fréquentés par le public au moment de l'action de chasse,
- à hauteur d'homme,
- par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (levée ou tombée du jour),
- Seul le tir fichant est autorisé.

Article 3 Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs ou lors des contrôles de police.

Au cours de l'action de chasse elles seront portées de façon à ne jamais être dirigée vers un tiers. Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.

Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

Tout arme de chasse ne pourra être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou et placée sous étui et dans tous les cas déchargée.

2° Dans l'intérêt des propriétés et des récoltes :

Article 4 L'interdiction d'établir des installations fixes, d'ouvrir des chemins, d'exécuter des travaux ou d'entreprendre des cultures sans accord du propriétaire ;

Article 5 L'interdiction de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans permission du propriétaire ou du locataire ;

Article 6 L'obligation de remettre les haies, barrières et autres clôtures en l'état où elles ont été trouvées

Article 7 Le respect des interdictions énoncées par le code rural et le code pénal en matière de circulation dans les terres cultivées ;

Article 8 L'interdiction, temporaire ou permanente, de toute chasse sur les terrains de l'association en nature de vergers, jeunes plantations ou autres cultures fragiles.

Article 9 Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant:

- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité
- Il leur est interdit tout particulièrement de pénétrer dans les cultures avant leur récolte.

3° Dans l'intérêt de la chasse et de l'association en général :

A – Organisation du temps de chasse

Article 10 Cette année, le conseil d'administration se réunira entre le 24/10/2017 et le 29/11/2017 pour faire un bilan de mi-saison et vérifiera l'exécution du plan de chasse et procédera si besoin à des changements dans l'organisation de la chasse en général. Ce conseil est composé de 9 membres, le bureau désigné parmi ces membres est Mr TAULEIGNE Jean Marie (Président), Mr BREYSSE Denis (Vice Président), Mr PRADIER Sébastien (Trésorier) et Mr TEYSSIER David (Secrétaire).

Article 11 Le prix des cartes est de 32 EUROS : Propriétaires, 80 EUROS : Sociétaires, 120 EUROS : Etrangers

Tout nouveau chasseur pourra prétendre à une carte de :

* Propriétaire, si il possède une propriété et si il est inscrit au rôle d'une des 4 contributions directes depuis plus de 4 années. Aussi si cette personne est descendance directe d'un propriétaire.

* Sociétaire : Selon article 4 des statuts est admis à adhérer à l'ACCA le domicilié dans la commune (dès son arrivée dans la commune) ou celui qui possède une résidence (résidence secondaire) par laquelle il justifie le paiement d'une des 4 taxes depuis 4 années consécutives.

* Etrangers : si la demande a été faite avant le 01 Avril de l'année en cours. Le Conseil d'administration statuera sur l'attribution et validera la décision en assemblée générale.

Article 12 La chasse est réglementée selon Arrêté Préfectoral et Loi en vigueur. Pour toutes actions de chasse, les chasseurs se conforment aux dispositions légales.

B – Tableau de chasse

Article 13 La chasse à la bécasse est réglementée et soumise au PMA (Prélèvement Maximum Autorisé), se référer à l'Arrêté Préfectoral et à l'arrêté ministériel.

Article 14 La chasse au lièvre ouvrira le jour de l'ouverture date fixée par l'Arrêté Préfectoral, jusqu' à fermeture selon arrêté Préfectoral. Soit du 10 septembre 2017 au 26 novembre 2018, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 15 La chasse au canard sera fermée toute la saison sur le barrage de La Palisse.

Article 16 La chasse aux perdreaux sera autorisée selon l'arrêté préfectoral.

Article 17 La chasse aux faisans sera fermée le jour du deuxième lâcher de faisans le 06/10/2017.

Article 18 Les tableaux de chasse devront être rendus avant le 01 Mars 2018 à ACCA de Cros de Gérand Le Village 07510 CROS DE GEORAND.

Article 19 Le conseil d'administration est autorisé à suspendre la chasse sur tout ou partie du territoire et pour une ou toutes les espèces de gibiers pour une durée limitée à 10 jours renouvelables pour calamités naturelles. Cette décision sera communiquée aux adhérents par voie de presse et affichage à la Mairie.

C - Les conditions dans lesquelles sera réalisée la commercialisation du gibier tué

Article 20 La commercialisation de tous gibiers tués sur l'ACCA de Cros de Gérand est formellement interdite pendant toute l'année. Aussi tous lâchers clandestins sont interdits.

D – Mesures d'ordre général

Article 21 L'utilisation du furet pour la chasse est interdite pendant toute la saison.

Article 22 La chasse à tir et à l'arc est autorisée pour les personnes porteuses du Permis de Chasse validé et de leur carte sur la commune.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

De plus la divagation des chiens de chasse est interdite en période de fermeture générale.

E - Invitations et validité des documents de chasse

Article 23 Préalablement à la délivrance de toute carte, le demandeur devra présenter son permis de chasser validé pour la saison en cours et son attestation d'assurance pour la saison en cours.

Article 24 Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités. Ces invitations étant gratuites. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte journalière. Pour être valables, les cartes d'invités devront porter le nom de l'invité et, en toutes lettres à l'encre, la date de la chasse.

La présentation d'un permis de chasser validé pour le département et la saison en cours est obligatoire et préalable à toute délivrance de carte d'invitation. Le chasseur invité se place sous l'autorité et la responsabilité de son invitant.

Ces cartes journalières sont délivrées selon les modalités suivantes :

4 cartes par adhérent par saison, un même chasseur ne pourra pas être invité plus de 4 fois pendant la saison

Aucune carte ne sera délivrée avant le Dimanche 10 septembre 2017.

Elles seront disponibles aux conditions prescrites ci-dessus chez Mr TAULEIGNE Jean Marie (week-end) et chez et Mr GAYTON Christian (pendant la semaine). En cas de problèmes vous pourrez contacter un membre du bureau pour ces cartes.

F - Organisation pratique de la chasse en battue aux grands gibiers

Article 25 Les chefs de battue validés par l'assemblée générale recevront délégation du Président (Selon annexe au présent règlement).

Article 26 Le responsable chargé du carnet de battues contrôlera la validation du permis de chasser et notamment le timbre sanglier ainsi que la carte donnant le droit de chasser.

Article 27 Conformément à la réglementation en cours, le chasseur signera pour la saison de chasse l'engagement individuel écrit sur les prescriptions relatives à la sécurité (annexé au présent règlement) et s'engage à s'y conformer. Tout chasseur émargera ledit engagement au minimum une fois pour la saison de chasse et le remettra au chef de battue.

Article 28 Les jours de battues sont les jours autorisés par arrêté préfectoral. Quelque soit le jour, elles devront être dirigées par un des Chefs de Battues désignés en Assemblée Générale (Liste ci jointe).

Article 29 Les arrêtés préfectoraux en vigueur, l'organisation des battues, les consignes de prudence et la répartition du territoire pourront être affichés au rendez vous de chasse ou ils seront consultables par tous.

Article 30 Il y a et il y aura pour la saison 2017/2018 une seule et unique équipe sur la commune.

Article 31 Le rendez-vous est fixé 30 minutes avant le lever du jour au local de Cros de Géorand, jusqu'à 15 minutes après le lever du jour. Le départ en battues se fera vers 10h30, le chef de battues peut autoriser une inscription jusqu'à 10h30 dans des cas exceptionnels selon sa convenance.

Article 32 Certains postes seront matérialisés sur le territoire. Ils devront être respectés par tous les chasseurs. Le poste matérialisé sera montré au chasseur qui y sera posté, et ne sera autorisé à le quitter que lors de la fin de battues.

Article 33 Une signalisation informant les personnes extérieures à la battue sera disposée en périphérie de la zone de chasse dans la mesure du possible. Un chasseur sera désigné pour mettre en place cette signalisation, et bien sûr l'enlever en fin de battue.

Article 34 Chaque chasseur devra être porteur d'une corne et respecter le code en vigueur sur le territoire dans la mesure du possible. Tous les chasseurs respecteront les signalisations (gilet fluo.....), selon l'arrêté préfectoral.

Article 35 Les consignes de prudence et de sécurité seront rappelées aux participants par le responsable de battue à chaque battue et en présence de tous les chasseurs.

Article 36 Les accompagnateurs étrangers à l'action de chasse (enfants, adultes non chasseurs) se placeront sous la responsabilité et l'autorité de leur accompagnant et respecteront les consignes qui pourront leur être adressé par le chef de battue (entre autre l'interdiction de traquer s'il y a lieu) ou le choix d'un autre chasseur.

Article 37 Avant la battue, les animaux à prélever seront annoncés.

Article 38 Le rôle attribué à chaque participant doit être respecté.

Article 39 Chaque chasseur devra se rendre et quitter le poste qui lui a été attribué l'arme déchargée.

Article 40 Chaque chasseur posté veillera à ne pas se déplacer de son poste et à ne le quitter qu'au signal de fin de traque (Trompe).

Article 41 Seuls les chasseurs traqueurs désignés par le chef de battue seront autorisés à traquer.

Article 42 Tous les chasseurs devront se plier aux règles énoncées par le chef de battue, ainsi que le chef de ligne

Article 43 Les conditions relatives au « ferme » seront annoncées par le chef de battue

Article 44 Chaque sociétaire, au cours de la chasse, devra se conformer aux ordres des responsables désignés. Le chef de battue relèvera sur son cahier de battue tout manquement aux présentes règles ou toute difficulté qu'il rencontrera dans l'exécution de sa mission et il veillera à en rendre compte sans délai au Président de l'ACCA.

G -Dispositions spécifiques à l'exécution du plan de chasse chevreuil

Article 45- Tir pendant la saison de chasse

Le ou les bracelet(s) pourront être confié(s) à compter de la fermeture générale, jusqu'au dernier week-end de février, pour chasse à l'affût au cas où le plan de chasse n'est pas été terminé.

- Pour la chasse en battue

L'attribution des bracelets se fait à 100% à l'équipe communale.

Article 46 Des journées de chasse spécifiques battues aux chevreuils seront organisées
Le début de la battue est prévu à partir de 7 heures.

Article 47 Des battues aux chevreuils pourront être organisées le samedi et le dimanche à partir du samedi 16 septembre. Si aucune battue aux sangliers n'est organisée, c'est le chef de battue qui décide d'organiser ou non une battue aux chevreuils.

Article 48 Exceptionnellement un responsable de battues peut décider de ne pas organiser un des deux types de battues (sangliers ou chevreuils). Cella se justifiera par une raison purement cynégétique (dégâts, nombre insuffisant, sécurité...etc.)

Article 49 Un chevreuil abattu ne pourra être déplacé qu'après pose du bracelet

H – Sanctions (selon article R422-63 16 eme alinéa du code de l'environnement)

Article 50 Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les Tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code pénal les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse.

Par l'adoption du présent règlement intérieur, les membres de l'Association sont parfaitement informés de la distinction qu'il y a lieu de faire entre la sanction statutaire qui correspond à une clause pénale et les dommages et intérêts qui correspondent au préjudice réellement subi par l'association.

En conséquence, si certains manquements qui sont générateurs d'un préjudice pour l'association. Ces derniers seront sollicités par la procédure de constitution de partie civile auprès des tribunaux compétents.

Les sanctions statutaires sont les suivantes :

INFRACTIONS	AMENDES
- <u>Infractions aux dispositions des articles 1 à 3</u>	22€
- <u>Infractions aux dispositions des articles 4 à 9</u>	35€
- <u>Infractions aux dispositions des articles 10 à 24</u>	68€
- <u>Infractions aux dispositions des articles 25 à 49</u>	135€

Le chef de battue pourra prononcer l'exclusion immédiate de la battue. Une suspension du droit de participer aux battues pendant 6 battues pourra être prononcée par le conseil d'administration

Les amendes prévues par le présent article seront recouvrées par le trésorier.

Toutes infractions au présent règlement seront sanctionnées. La suspension du droit de chasser ou l'exclusion à

temps ou définitive pourront être prononcés par l'autorité administrative compétente sur demande du conseil d'administration à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou répétées ou causer des graves dommages aux propriétés ou aux récoltes selon les dispositions fixées par l'article 16 des statuts.

Le président : Jean Marie TAULEIGNE

Le secrétaire : David TEYSSIER

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX CHEFS DE BATTUES

Suite à la décision de l'assemblée générale du 11 juin 2017, je soussigné, Jean Marie TAULEIGNE, Président de ACCA de CROS DE GEORAND délègue, pour la saison 2017/2018, tous pouvoirs aux responsables de l'équipe de chasse aux grands gibiers, désignés ci-dessous, pour organiser les battues aux sangliers et chevreuils.

Chaque responsable de battue doit tenir à jour le cahier de battue de l'équipe. Ce cahier doit être présenté au Président d'ACCA à tout moment sur simple demande de la part de ce dernier.

Chaque responsable désigné aura la responsabilité de l'organisation, de la mise en place des mesures de sécurité, de la transmission des consignes, du respect des limites des territoires chassés, du comportement et du respect du règlement Intérieur.

Il **devra** rappeler les consignes de prudence et de sécurité

Il **pourra** aussi préciser

- La matérialisation des postes sur le territoire
- La signalisation informant les personnes extérieures à la battue qui sera disposée en périphérie de la zone de chasse.
- Le code trompe en vigueur
- Les animaux à prélever
- Le rôle attribué à chaque participant (posté et traqueur)
- Les chasseurs qui sont autorisés à traquer
- Les conditions en cas de « ferme »
-

Il répondra de ses actions devant le Conseil d'Administration de l'association.

Les responsables sont :

<i>NOM Prénom</i>	<i>Rôle ou Fonction</i>
Mr TAULEIGNE Jean Marie	President
Mr BREYSSE Denis	Vice President
Mr TEYSSIER David	Secrétaire
Mr PRADIER Sébastien	Trésorier
Mr GAYTON Christian	Administrateur
Mr LAURENT Bernard	Administrateur
Mr LAURENT Charles	Administrateur
Mr ESPIARD Etienne	Administrateur
Mr PLANTIN Philippe	Administrateur

Les dispositions relatives à l'organisation pratique des battues, ainsi que le règlement de chasse et les consignes particulières de l'association seront communiqués aux responsables qui mentionneront en avoir pris connaissance et déclareront les faire appliquer.

Fait à, **CROS DE GEORAND, le 27 juin 2017**

Le Président de l'association de chasse Jean Marie TAULEIGNE

Engagement individuel écrit sur les prescriptions relatives à la sécurité pour la chasse des grands gibiers

ACCA de CROS DE GEORAND

Saison 2017 /2018

Nom et Prénom du Chasseurs :.....

1. *Le chasseur porteur de son permis validé et porteur d'une carte d'adhérent et de son attestation d'assurance est autorisé à participer aux battues de grands gibiers sur le territoire de validité.*
2. *Sa participation l'oblige à appliquer outre les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de l'Ardèche (voir arrêtés préfectoraux), les mesures fixées par le règlement intérieur dont il reconnaît avoir pris connaissance.*
3. *Il s'engage en outre à respecter les consignes particulières de sécurité:*
 - *Respecter les consignes de prudence et de sécurité rappelées par le responsable de battue*
 - *Assurer un tir sur un gibier identifié et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour autrui.*
 - *Tir fichant obligatoire*
 - *Ne pas se déplacer de son poste*
 - *Respecter les conditions de « ferme » qui seront annoncées par le chef de battue*
 - *Respecter l'angle de tir de 30 °*

Fait en 2 exemplaires dont l'un est remis à Mr

Le

Signature du Chasseur

Engagement individuel écrit sur les prescriptions relatives à la sécurité pour la chasse des grands gibiers

ACCA de CROS DE GEORAND

Saison 2017 /2018

Nom et Prénom du Chasseurs :

4. *Le chasseur porteur de son permis validé et porteur d'une carte d'adhérent et de son attestation d'assurance est autorisé à participer aux battues de grands gibiers sur le territoire de validité.*
5. *Sa participation l'oblige à appliquer outre les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de l'Ardèche (voir arrêtés préfectoraux), les mesures fixées par le règlement intérieur dont il reconnaît avoir pris connaissance.*
6. *Il s'engage en outre à respecter les consignes particulières de sécurité:*
 - *Respecter les consignes de prudence et de sécurité rappelées par le responsable de battue*
 - *Assurer un tir sur un gibier identifié et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour autrui.*
 - *Tir fichant obligatoire*
 - *Ne pas se déplacer de son poste*
 - *Respecter les conditions de« ferme » qui seront annoncées par le chef de battue*
 - *Respecter l'angle de tir de 30 °*

Fait en 2 exemplaires dont l'un est remis à Mr

Le

Signature du Chasseur